



882

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DSV Solutions de respecter l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 pour ses installations situées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 autorisant la société DSV Solutions à exploiter, sur le territoire de la commune de Beauvais, ZAC de la Vatine, route de Clermont, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques ;

Vu l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui prévoit :

«qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi que la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement» ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 6 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 6 novembre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 2 décembre 2015 précité par courrier du même jour à la société DSV Solutions, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le portail d'entrée de la société DSV Solutions était ouvert, et qu'il n'était procédé, à ce niveau, à aucun contrôle de l'accès au site ;

Considérant que l'exploitant n'a mis en place aucune mesure ou procédure visant à contrôler, à l'entrée du site, l'identité de la personne s'y présentant ;

Considérant que de ce fait, l'accès à l'intérieur de l'établissement est libre ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant ne dispose pas d'une connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement ;

Considérant que l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 n'est pas respecté ;

Considérant que la société DSV Solutions est une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO seuil bas, et qu'elle présente de ce fait un potentiel de risques, notamment d'incendie, qui nécessite des dispositions de sécurité adaptées ;

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en terme de sécurité ;

Considérant que ce non-respect porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSV Solutions de respecter l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

La société DSV Solutions, dont le siège social est situé Z.I. de la Martinoire – B.P 147 - 30 rue de Chardonnet à Wattrelos (59391) est mise en demeure, pour ses installations situées Z.A. de la Vatine à Beauvais (60000), de respecter les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DSV Solutions les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société DSV Solutions
Z.A de la Vatine
Route de Clermont
60000 BEAUV AIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise